

# A R R E S T

D U

## CONSEIL PRIVÉ

D U R O Y :

QUI RENVOYE EN LA COUR DES MONOYES  
l'Instance pour la réception des Orfèvres  
de la Ville de Caën.

*Du 6. Septembre 1675.*



A P A R I S,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur  
du Roy pour le fait des Monoyes.

---

M. D C. L X X X.



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil Privé du Roy.*

**V**EÛ au Conseil du Roy les Lettres du grand Sceau du 25. jour de Juillet 1674. obtenuës par le sieur Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Monoyes, qui luy auroient permis de faire assigner audit Conseil Nicolas Sarazin aspirant à la Maistrise de l'Art d'Orfévrerie à Caën, & les Maistres & Gardes dudit Art en ladite Ville de Caën, pour estre les parties réglées de Juges entre le Parlement de Rouën & ladite Cour des Monoyes, & se voir renvoyées, si faire se doit, en ladite Cour des Monoyes, pour y proceder sur l'appel interjetté par ledit Sarazin de la Sentence des Juges & Officiers de la Monoye de Saint Lo, concernant la prétenduë réception audit mestier d'Orfévre, circonstances & dépendances ainsi qu'il appartiendra, nonobstant les Arrests du Parlement de Rouën des 5. May & 28. Juin 1674. qui seroient révoquez ainsi que ladite Sentence du Baillif de Caën comme de Juges incompetens avec tout ce qui en seroit ensuivi, & ledit Sarazin condamné aux dépens, & cependant défenses faites aux parties de proceder ailleurs qu'au Conseil, jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné; Exploit de signification desdites Lettres avec assignation donnée en consequence au Conseil ausdits défendeurs du 30. Juillet 1674. les Requestes respectivement presentées au Conseil par les parties, celle dudit Procureur Général de la Cour des Monoyes tandante à ce que faisant droit sur lesdites Lettres, les Sentences du Baillif de Caën des 15. 16. & 17. Mars, 11. & 19. Avril 1674 & autres qu'il pourroit avoir renduës concernant la réception dudit Sarazin soient cassées & annullées,

4

& tout ce qui a esté fait en conséquence, & lesdits Arrêts du Parlement de Rouën, comme rendus par Juges incompetens; ledit Sarazin & Maistres & Gardes renvoyez en ladite Cour des Monoyes pour y proceder comme il est porté par lesdites Lettres, & ledit Sarazin condamné aux dépens; la Requeste dudit Sarazin qualifié Orfèvre & Bourgeois de Caën, tendante à ce que les parties soient renvoyées au Parlement de Rouën, pour y proceder entre lesdits Orfèvres appellans des Sentences du Bailliage de Caën dont il est question d'une part, & ledit Sarazin intimé d'autre suivant les derniers arremens, ce faisant lesdits Orfèvres de Caën & ledit sieur Procureur Général de la Cour des Monoyes qui leur preste son nom, condamnez aux dépens; la Requeste des Maistres & Gardes Orfèvres de Caën, tendante à ce que la Sentence du Baillif de Caën du 13. Octobre 1674. soit cassée & annullée, comme renduë par attentat à l'autorité du Conseil, & donné acte ausdits Supplians de leur déclaration de n'avoir jamais eü d'autres Juges pour le fait de leur mestier que les sieurs Officiers de la Monoye les sieurs Commissaires Provinciaux desdites Monoyes & ladite Cour des Monoyes, & qu'ils s'en rapportent à Sa Majesté de renvoyer les parties en telle Jurisdiction qu'il luy plaira; les significations respectivement faites desdites Requestes les 8. & 14. May & 8. Juillet dernier; Requeste dudit Sarazin présentée au sieur Lieutenant Général de Caën, pour faire appeller les Maistres & Gardes pour prester l'examen, & luy donner Chef-d'œuvre aux fins d'estre receü Maître Orfèvre, & ce suivant & conformément à leurs Statuts, au bas est l'Ordonnance dudit sieur Lieutenant Général, & l'exploit de signification & assignation donnée en conséquence ausdits Maistres, du 15 Mars 1674. Sentence dudit Bailliage de Caën dudit jour 16. dudit mois contradictoirement renduë entre les parties, portant que ledit Sarazin presteroit ledit examen, & ensuite prendroit Chef-d'œuvre; Procès verbal dudit examen fait dudit Sarazin par lesdits Maistres & Gardes,

qui ont déclaré estre contents de la suffisance, dudit jour ; autre Sentence dudit Bailliage du lendemain, par laquelle en consequence dudit examen, & après le refus fait par lesdits Maîtres de donner un Chef-d'œuvre audit Sarazin, il est receû Maître Orfèvre à Caën, & a presté le serment ; Acte par lequel ledit Sarazin somme lesdits Maîtres en consequence desdits jugemens d'inserer son nom & surnom dans leurs registres, & d'empreindre son poinçon sur leurs tables, offrant de bailler caution & les droits requis par leurs Statuts, signification dudit acte du 7. Avril 1674. Autre Sentence dudit Bailliage du 11. desdits mois & an, contradictoirement renduë entre les parties, portant permission d'ouvrir sa Boutique, & injonction ausdits Maîtres & Gardes d'inserer son nom & surnom, & d'empreindre son Poinçon comme il est accoustumé, à quoy faire contraints solidairement jusques à la somme de cent livres ; Signification à eux faite dudit jugement, avec commandement d'y satisfaire, du 13. desdits mois & an ; Acte par lequel lesdits Maîtres & Gardes font signifier le 16. aussi desdits mois & an audit Sarazin, qu'en cas qu'il voulust se servir desdites Sentences, ils s'en porteroient pour appellans ; Autre Sentence dudit Bailliage du 19. dudit mois d'Avril obtenuë par ledit Sarazin, portant que les précédentes seroient exécutées nonobstant ledit appel ; Signification de ladite Sentence ausdits Maîtres & Gardes dudit jour ; Acte par lequel lesdits Gardes font signifier le 9. Avril audit an 1674. qu'ils n'ont jamais déclaré qu'il fust capable dudit Att, & qu'ils n'entendoient point l'y recevoir ; Acte par lequel ils dénoncent le 13. desdits mois & an au Procureur du Roy en la Monoye dudit Saint Lo, toute la procedure susdite faite au sujet de la réception dudit Sarazin, aux fins qu'on ne peut leur rien imputer, au bas est la réponse dudit Procureur du Roy, contenant ses protestations de nullité contre la réception dudit Sarazin, comme faite par Juges incompetens, & de se pourvoir contre lesdits jugemens, comme nuls, empeschant formellement que lesdits Maîtres inscul-

pent le Poinçon dudit Sarazin; Sentence des Juges de la Monoye de Saint Lo, du 20. Avril 1674. renduë sur le requisitoire dudit Procureur du Roy, portant défenses aux Gardes & Maistres de recevoir aucun poinçon pour ledit Sarazin, ni faire aucune diligence pour sa réception, & audit Sarazin de faire aucune poursuite pour raison de ce, qu'au Bureau de ladite Monoye de Saint Lo, ni d'ouvrir aucune Boutique jusqu'à ce qu'autrement en eust esté ordonné sur les peines portées par ledit jugement; Signification d'iceluy du 22. Avril 1674. avec assignation audit Bureau ausdits défendeurs du 22. Avril 1674. Copie dudit Arrest dudit Parlement de Rouën obtenu par ledit Sarazin ledit jour 5. May audit an, qui le décharge de ladite assignation, & luy permet d'ouvrir sa Boutique, & de faire assigner lesdits Maistres & Gardes en ladite Cour, pour proceder sur les appellations par eux interjettées desdits jugemens du Bailliage de Caën; Exploit de signification à eux faite dudit Arrest, avec assignation donnée en consequence, du 12. May audit an; Arrest de la Cour des Monoyes du 21. desdits mois & an, obtenu par ledit sieur Procureur Général du Roy en icelle, qui casse ladite Sentence du Baillif de Caën, du 17. Mars audit an, & sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Rouën dudit jour 5. May 1674. ordonne que ledit jugement du Juge - Garde de la Monoye de Saint Lo du 20. dudit mois d'Avril sera exécuté, & en consequence lesdits Maistres & Gardes déchargés de ladite assignation à eux donnée audit Parlement de Rouën; Commission sur ledit Arrest, signification d'iceluy audit Sarazin, du 12. Juin 1674. Copie d'autre Arrest du Parlement de Rouën par luy obtenu ledit jour 28. desdits mois & an, qui casse celui de ladite Cour des Monoyes, & ordonne l'exécution du susdit Arrest, du 5. May 1674. Signification dudit Arrest du 7. Juillet audit an; Cahier contenant copie de plusieurs pièces concernantes les Privileges & Statuts dudit Art d'Orféverie de Caën; Copie d'un jugement dudit Lieutenant Général de Caën dudit

jour 13. Octobre dernier obtenu par ledit Sarazin, qui porte que lesdits Gardes seront contraints chacun jusques à la somme de trente livres pour les assujerir à représenter les Originaux de leursdits Statuts & Privileges, pour estre récusé sur lesdites copies d'une fixation faite du nombre desdits Orfévres de Caën à treize, du 1. Juin 1641. Procès verbal des visites faites par un Commissaire des Monoyes de Normandie, du 29. Aoust 1665. Cahier contenant copie de plusieurs réceptions faites des Maistres Orfévres par le Juge-Garde de ladite Monoye de Saint Lo depuis 1637. jusques en 1673. Escritures de productions Requestes de contredits dudit sieur Procureur Général de la Cour des Monoyes, signifiée le dernier Juillet dernier; deux Requestes de productions nouvelles faites par ledit Sarazin, la première d'un extrait d'un livre journal du Procureur du Roy du Bailliage de Caën, portant que Philippes d'Avoye & Thomas Thuart ont esté receûs Maistres Orfévres par Chef-d'œuvre pardevant le sieur Lieutenant Général de Caën des années 1671. & 1672. & l'autre est un Certificat dudit sieur Lieutenant Général, des Maistres Orfévres de Caën y dénommez, qui ont esté receûs, & presté le serment pardevant luy depuis 1657. jusques en 1672. Signification desdites Requestes & productions nouvelles des 17. & 22. Aoust aussi dernier en consequence d'Ordonnance du Commissaire estant au bas d'icelles, contredits dudit sieur Procureur Général desdites productions nouvelles signifiez le 2. Septembre en suivant, & tout ce que par elle a esté mis, écrit & produit pardevers le sieur de Thuify Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député. Oûi son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs de Marillac, Voisin, & Pommereu, Conseillers d'Etat ordinaires, Commissaires aussi à ce députez, & tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur le tout, sans s'arrester ausdites Sentences du Baillif de Caën, ni aux Arrests du Parlement de Rouën des 5.

May & 28. Juin 1674. a renvoyé ledit Sarazin en la Cour des Monoyes, pour estre procedé à sa réception, après avoir fait Chef-d'œuvre en la manière accoustumée, tous dépens compensez. FAIT au Conseil Privé du Roy tenu à Paris le sixième jour de Septembre mil six cens soixante-quinze. Signé, LA GUILLAUMIE, avec paragraphe.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy.  
Maison, Couronne de France, & Finances, & Greffier  
en chef de ladite Cour des Monoyes.*